

## GE\_GERICHTE A/2932/2016 vom 20. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2932\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2932_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2932/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2932/2016 del 20 dicembre 2016

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.12.2016  
A/2932/2016

A/2932/2016 ATAS/1076/2016 du 20.12.2016 ( AI ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2932/2016 ATAS/1076/2016 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 décembre 2016 10 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VERNIER recourant contre OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, rue des  
Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision du 2 août 2016 par laquelle l'office de  
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) a refusé de prendre  
en charge à titre de moyen auxiliaire le matelas relatif à l'offre de la Maison de la Literie,  
dont Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant) demandait la prise en charge,  
au titre de moyen auxiliaire ; Vu le recours déposé par l'assuré par courrier du 4 septembre  
2016 contre la décision susmentionnée, dans lequel il faisait valoir que le refus de l'OAI  
concernait une demande qui datait de plus d'un an ; que, du fait de sa maladie, il souffrait du  
dos, de la nuque et de la tête et qu'il avait donc grand besoin d'un matelas adéquat et que  
n'ayant pas les moyens d'assumer cette dépense en lien avec sa maladie, il sollicitait la prise  
en charge de ce moyen auxiliaire ; Vu la réponse du 29 septembre 2016 de l'intimé qui a  
conclu au rejet du recours au motif que l'assurance invalidité peut remettre les moyens  
auxiliaires énumérés dans la liste annexée à l'OMAI, que cette énumération est exhaustive  
(art. 21 LAI et 14 RAI ainsi que la circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires  
par l'assurance-invalidité [CMAI] ch. m 1001) et que L'OMAI ne prévoit pas la remise d'un  
matelas, quel qu'il soit ; Attendu que la chambre de céans a entendu les parties en  
comparution personnelle le 19 décembre 2016, audience au cours de laquelle le recourant a  
indiqué à la chambre de céans d'une part que ce n'est pas lui qui avait décidé de faire  
recours ; d'autre part et surtout qu'il avait entretemps pu obtenir la prise en charge intégrale  
du matelas par la Fondation Wilsdorf ; qu'ainsi il n'avait plus d'intérêt au recours et qu'il le  
retrait ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du  
recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Renonce à  
percevoir un émolument.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président  
Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties  
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.